

ARRETE MUNICIPAL N° A2023-189
INSTAURANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
CHEMIN DE LA TUILERIE
DU 13 MARS AU 26 MAI 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise COLAS, en date du 28 février 2023,

Vu l'avis de la Direction des Services Techniques, en date du 08 mars 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement de la réalisation d'une voie douce dans le cadre de « LA VELOMARITIME » par l'entreprise COLAS – 25 rue de l'Avenir – 14650 CARPIQUET,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise COLAS est autorisée à occuper le domaine public, sur l'espace situé entre le chemin de la tuilerie et avenue du banc aux oiseaux (voir annexe) avec l'installation d'une base-vie, pour la réalisation d'une voie douce dans le cadre de « LA VELOMARITIME », **du 13 mars au 26 mai 2023.**

ARTICLE 2 : La CIRCULATION de tous véhicules sera modifiée et se fera sur chaussée rétrécie chemin de la Tuilerie au niveau de l'entrée du chantier, **du 13 mars au 26 mai 2023.**

ARTICLE 3 : Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 4 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 06/03/2023

Signé le 08.03.2023.

Publié le 08.03.2023.



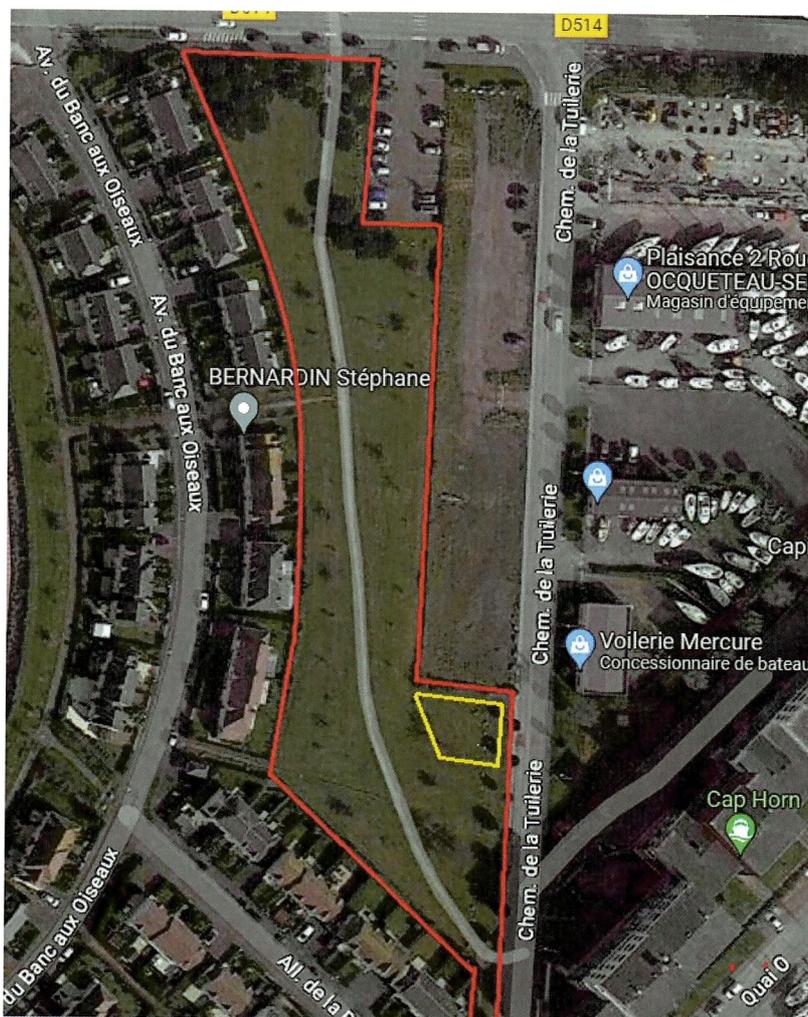
Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

Francis Nicaise

Francis NICAISE

Annexe de l'arrêté A2023-189



LA VELOMARITIME

Secteur 6 : COURSEULLES SUR MER

Partie 1/2 : Réalisation d'une voie douce

Date : Du Lundi 13 Mars 2023
au Vendredi 26 Mai 2023

 ZONE TRAVAUX
(INTERDIT AU PUBLIC)

 BASE-VIE CHANTIER